

COMITE DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE
REGLEMENT N° 2007-07 DU 14 DECEMBRE 2007

relatif au traitement comptable des opérations en devises des entreprises régies par le code des assurances, des mutuelles relevant du code de la mutualité et assumant un risque d'assurance et des institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale

Abrogé par règlement ANC n° 2015-11

Le Comité de la réglementation comptable,

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la mutualité ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la loi n°98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publication foncière ;

Vu le règlement n°99-03 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif à la réécriture du plan comptable général modifié par les règlements n°99-08 et 99-09 du 24 novembre 1999, n°00-06 du 7 décembre 2000, n°2002-10 du 12 décembre 2002, n°2003-01 et n°2003-04 du 2 octobre 2003, n°2003-05 du 20 novembre 2003, n°2003-07 du 12 décembre 2003, n°2004-01 du 4 mai 2004, n°2004-06, n°2004-07, n°2004-08, n°2004-13, n°2004-15 du 23 novembre 2004 et n°2005-09 du 3 novembre 2005;

Vu l'avis n°2007-02 du 4 mai 2007 du Conseil national de la comptabilité relatif au traitement comptable des opérations en devises des entreprises régies par le code des assurances, des mutuelles et unions régies par le code de la mutualité et des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou le code rural ;

Vu l'avis n°2007-28 du 23 juillet 2007 du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la mutualité du 4 octobre 2007.

Décide :

Article 1 Les entreprises régies par le code des assurances, les mutuelles relevant du code de la mutualité et assumant un risque d'assurance et les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale comptabilisent les opérations en devises conformément aux dispositions du présent règlement et de son annexe.

Article 2 Le présent règlement s'applique aux comptes des exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2008.

Les changements résultant de l'application de ce nouveau règlement aux opérations en cours à la date de première application doivent être traités selon les dispositions de l'article 314.1 du règlement n°99-03.

L'annexe aux comptes de l'exercice de première application mentionne le changement de méthode et indique, s'il est significatif, l'effet de ce changement de méthode sur les résultats et les capitaux propres des exercices précédents selon les dispositions de l'article 531-1 du règlement n°99-03.

Annexe

1 - Champ d'application	3
2 - Principes généraux	3
3 - Dispositions relatives aux éléments structurels	4
3.1 - Titres de participation structurels	5
3.2 - Dotations aux succursales étrangères	6
4 - Dispositions relatives aux éléments opérationnels	7
4.1 - Principes généraux	7
4.2 - Cas particulier des devises ne présentant pas une liquidité suffisante	7
5 - Dispositions particulières	7
5.1 - Immobilisations corporelles et incorporelles autres que les immeubles	7
5.2 - Provisions et réserves spécifiques	8
5.3 - Opérations en devises non significatives	8
6 - Modalités de première application	8

1 - Champ d'application

Les entreprises régies par le code des assurances, les mutuelles et les unions de mutuelles relevant du code de la mutualité et assumant un risque d'assurance ou de réassurance, directement ou indirectement, y compris pour les opérations réalisées par leurs succursales à l'étranger et les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale enregistrent les opérations en devises selon les principes de comptabilisation, d'évaluation et d'information énoncés dans le présent règlement.

Pour l'application du présent règlement, le terme « entreprise » désigne toute entité quelle que soit sa forme juridique.

2 - Principes généraux

Les opérations en devises sont définies à l'article A.342-3 du code des assurances, l'article A.931-11-2 du code de la sécurité sociale et au paragraphe 1.7 du règlement n°2002-06 du CRC relatif au plan comptable des mutuelles relevant du code de la mutualité et assumant un risque d'assurance.

Conformément aux dispositions réglementaires¹, les opérations sont enregistrées dans leur devise de négociation ou de règlement dans chacune des comptabilités devises (utilisation d'une comptabilité plurimonétaire).

¹ Article R.341-7 du code des assurances

Article R.931-11-7 du code de la sécurité sociale

Paragraphe 2.1.1 du règlement n°2002-06 du CRC relatif au plan comptable des mutuelles relevant du code de la mutualité et assumant un risque d'assurance

Les opérations de change sont les opérations conclues entre deux devises distinctes. Dans les comptabilités devises, les écritures en devises relatives aux opérations de change ont une contrepartie enregistrée dans des comptes de positions de change, ouverts au bilan et au hors bilan, et libellés dans chacune des devises utilisées.

Dans la comptabilité euros, les écritures en euros associées à des opérations de change sont enregistrées pour leur montant converti au cours du jour de l'opération, avec pour contrepartie des comptes de contre-valeur de positions de change, ouverts au bilan ou au hors bilan pour chacune des devises utilisées.

Le même principe s'applique lorsque les opérations impliquent des devises autres que l'euro.

Le traitement comptable de l'effet des variations des cours de change repose sur la distinction des opérations de change selon deux catégories :

- les opérations portant sur des actifs ou passifs générant une position de change dite « structurelle », concernent principalement, en assurance et réassurance, les titres de participation stratégiques négociés en devises, les dotations en devises aux succursales et le financement en devises de ces titres et dotations. Ces éléments structurels ne sont pas destinés à être réalisés, par conséquent leur valorisation ne doit pas être affectée par la volatilité des cours de change ;
- les opérations générant une position de change dite « opérationnelle » concernent les autres opérations en devises. Ces éléments opérationnels représentent des expositions en devises assumées par l'entreprise dans son exploitation courante, à court ou moyen terme, donc soumis à la volatilité des cours de change.

Dans le cadre comptable défini par le présent règlement, des comptes distincts de positions de change sont utilisés, dans le bilan et le hors bilan et pour chaque devise :

- pour les positions de change structurelles, d'une part ;
- pour les positions de change opérationnelles, d'autre part.

La même subdivision est appliquée aux comptes de contre-valeur de positions de change.

A l'inventaire, les comptes en devises sont convertis en euros, aux cours de change au comptant constatés à la date de clôture des comptes ou à la date antérieure la plus proche.

Les différences de conversion sur les positions de change structurelles, évaluées par différence entre le cours de change de la devise concernée au jour de l'opération (cours historique) et le cours de clôture, sont constatées au bilan et hors bilan.

Les différences de change sur les positions de change opérationnelles sont constatées en résultat de change (compte 665 « Pertes de change » ou 765 « Profits de change »).

3 - Dispositions relatives aux éléments structurels

Les éléments structurels comprennent les titres de participation négociés en devises, tels que définis au paragraphe 3.1.1., et les dotations en devises aux succursales, telles que définies au paragraphe 3.2.1., ainsi que leur financement en devises.

Le financement en devises est défini comme un emprunt qui est affecté à des actifs structurels et dont le montant est inférieur ou égal à celui de ces actifs. L'emprunt ne doit pas avoir d'échéance déterminée ou doit prévoir le principe d'un renouvellement sans limitation. Les conditions du financement et de son affectation aux actifs structurels doivent être documentées dès l'origine.

Les éléments structurels, ainsi que leur financement, sont comptabilisés en contrepartie de comptes de positions de change structurelles distincts. Si le financement est intégral, ces positions de change structurelles se neutralisent. Une position de change structurelle nette passive apparaît en cas de financement partiel ou en cas de réduction du financement.

3.1 - Titres de participation structurels

3.1.1 - Définition

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme titres de participation structurels, lorsqu'ils ont vocation à être détenus de manière durable en raison de liens à caractère stratégique existant avec la société émettrice, les droits sur les entités comptabilisés :

- au compte 250 « Placements dans les entreprises liées – Actions et autres titres à revenu variable » ;
- au compte 260 « Placements dans des entreprises avec lesquelles existe un lien de participation – Actions et autres titres à revenu variable ».

3.1.2 - Mode de comptabilisation

A l'inventaire, les différences de conversion sur les positions de change structurelles relatives aux titres de participation en devises et à leur financement éventuel sont enregistrées dans des sous-comptes « Ecart de conversion » rattachés aux comptes principaux des titres de participation et des financements concernés.

En conséquence, les titres structurels et leur financement, libellés en devises, apparaissent au bilan pour leur montant converti en euros au cours du comptant en vigueur à la date de transaction (cours historique).

En cas de remboursement de l'emprunt affecté au financement de l'élément structurel, l'écart de conversion relatif à cet emprunt est rapporté au résultat en proportion de la fraction remboursée. Les renouvellements d'emprunts qui s'inscrivent dans le cadre d'une stratégie explicitement définie dès l'origine ne sont pas considérés comme des remboursements.

Conformément aux dispositions réglementaires, les opérations portant sur des titres de participation structurels en devises peuvent, par exception aux principes ci-dessus, être considérées comme des opérations en euros. Dans ce cas, les titres sont figés en euros au cours de change historique et aucun écart de conversion n'est constaté ultérieurement.

3.1.3 - Dépréciation des titres de participation structurels

Pour le calcul de la dépréciation durable des titres de participation structurels en devises, la valeur nette comptable des titres de participation structurels correspond :

- pour les titres enregistrés en devises, à la somme du compte principal converti en euros et du sous-compte enregistrant l'écart de conversion, correspondant de ce fait au coût historique en euros ;
- pour les titres enregistrés directement en euros, au coût historique en euros.

Ainsi, la dépréciation s'effectue systématiquement en euros, par comparaison du coût historique en euros et de la valeur recouvrable en euros.

Lorsqu'un titre de participation structurel fait l'objet d'un financement en devises, sa dépréciation est corrigée de l'écart de conversion associé au financement.

3.2 - Dotations aux succursales étrangères

3.2.1 - Définition

Les dotations aux succursales étrangères bénéficiant d'une autonomie économique et financière sont des fonds alloués au financement durable des succursales pour leur installation ou leur développement. Ces dotations sont analogues aux dotations en capital à des filiales étrangères et revêtent un caractère stratégique. La créance du siège est un actif structurel.

En revanche, les autres créances et dettes « courantes » vis-à-vis de ces succursales, ou les dotations aux succursales étrangères ne bénéficiant pas d'une autonomie économique et financière, sont considérées comme opérationnelles.

3.2.2 - Mode de comptabilisation

A l'inventaire, les différences de conversion sur les positions de change structurelles relatives aux dotations aux succursales libellées en devises sont comptabilisées dans un sous-compte du compte de régularisation 489 « Ecart de conversion ».

Les différences de conversion sur les positions de change structurelles relatives aux financements des dotations sont enregistrées dans un sous compte « Ecart de conversion » rattaché au compte principal des financements considérés.

Une provision pour pertes de change doit être constituée au titre de la perte de change latente sur la dotation structurelle en devises d'une succursale dès lors qu'il est décidé à court terme :

- de réduire le montant de la dotation à la succursale ;
- ou d'abandonner l'activité de cette succursale.

Lorsqu'une dévaluation durable de la monnaie de la succursale est observée, une provision pour pertes de change doit également être constituée au titre de la perte de change latente.

Dans le cas d'un financement en devises, la provision pour pertes de change est corrigée de l'écart de conversion associé au financement.

En présence de plusieurs succursales utilisant la même devise, la provision est calculée après compensation des gains et des pertes latents sur cette devise.

Lorsque la dotation à la succursale étrangère fait l'objet d'un remboursement partiel ou total, le compte 489 « Écart de conversion » est soldé à due proportion, en contrepartie du résultat de change.

4 - Dispositions relatives aux éléments opérationnels

4.1 - Principes généraux

Les éléments opérationnels en devises, comprenant les provisions techniques, au passif comme à l'actif pour la part des réassureurs, représentent des expositions en devises assumées par l'entreprise dans le cadre de son exploitation courante, à court ou moyen terme, donc soumises à la volatilité des cours de change.

A l'inventaire, les comptes de positions de change opérationnelles, convertis au cours du comptant, et leurs comptes de contre-valeur en euros sont soldés en contrepartie du résultat de change.

La dépréciation d'un actif opérationnel en devises est enregistrée dans la devise de l'actif. Elle est évaluée sur la base de la valeur recouvrable de l'actif, exprimée dans la devise de cet actif.

4.2 - Cas particulier des devises ne présentant pas une liquidité suffisante

Une devise est considérée comme liquide s'il existe un marché pratiquant une cotation permanente des cours acheteurs et vendeurs de cette devise et si le nombre d'opérations traitées sur ce marché assure la liquidité de la devise.

Les résultats de change résultant de la conversion des comptes de positions de change opérationnelles, relatifs à des devises dont les marchés ne présentent pas une liquidité suffisante, ne sont pas enregistrés en compte de résultat. Ils sont enregistrés dans un sous-compte du compte 489 « Ecarts de conversion ».

Ils donnent lieu à provision pour pertes de change, en cas de moins value latente nette dans la devise considérée. La provision pour pertes de change tient compte, le cas échéant, des gains ou pertes latents de change sur les instruments financiers à terme (IFT) de change libellés dans la devise considérée.

5 - Dispositions particulières

5.1 - Immobilisations corporelles et incorporelles autres que les immeubles

Aux termes des dispositions réglementaires, les immobilisations corporelles, autres que les placements immobiliers, et les immobilisations incorporelles ne figurent pas dans la liste des immobilisations en devises.

En conséquence, les immobilisations corporelles, autres que les immeubles de placement, et les immobilisations incorporelles libellées en devises, détenues directement par le siège, sont considérées comme des opérations en euros. Elles doivent être converties en euros dans les conditions de droit commun au cours de change de la devise à la date d'acquisition ; leur montant n'a pas à être modifié par la suite.

De même, les immobilisations corporelles et incorporelles en devises qui concernent les établissements à l'étranger sont enregistrées dans la devise de l'établissement.

Les amortissements et dépréciations des immobilisations corporelles ou incorporelles des établissements étrangers sont calculés et comptabilisés sur la base de leur valeur dans la devise de l'établissement.

5.2 - Provisions et réserves spécifiques

Aux termes des dispositions réglementaires, les dotations et reprises sur la réserve de capitalisation sont toujours des opérations en euros, y compris lorsque la cession qui donne lieu à la dotation ou à la reprise est une opération en devise. La conversion est effectuée d'après les cours de change au comptant constatés à la date de clôture des comptes ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche.

La dotation et la reprise annuelle sur la provision pour risque d'exigibilité des engagements techniques sont toujours des opérations en euros.

5.3 - Opérations en devises non significatives

Conformément aux dispositions réglementaires¹, les entreprises dont les opérations en devises ne sont pas significatives sont autorisées à tenir leurs documents comptables uniquement en unité euro. Lorsque ces entreprises utilisent cette faculté, ils doivent respecter les principes définis dans le présent règlement. En particulier :

- les éléments structurels sont maintenus à leur cours historique de transaction ;
- les différences de conversion sur actifs et passifs opérationnels sont comptabilisées en résultat de change.

6 - Modalités de première application

Les retraitements opérés à la date de première application doivent tenir compte des impacts éventuels sur le calcul de la participation aux bénéfices de façon à ce que le changement de méthode ne modifie pas les droits des assurés mais seulement leur répartition dans le temps.

Si la reconstitution des cours historiques se rapportant à des éléments structurels s'avère impossible ou si elle induit un coût disproportionné, l'entreprise peut utiliser pour ces éléments le cours de change à la date de première application.

©Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, décembre 2007

¹ Article R.341-7 du code des assurances

Article R.931-11-7 du code de la sécurité sociale

Paragraphe 2.1.1 du règlement n°2002-06 du CRC relatif au plan comptable des mutuelles relevant du code de la mutualité et assumant un risque d'assurance